



# COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

## Rectificatif 1 au Procès-Verbal n° 3 du 15 juin 2026

Réunion électronique du jeudi 18 juin 2026

**Président** : Mohamed EL MAADIOU

**Présents** : Alain BERTAILS - Hubert FORESTIER – Patrick GRANDE – Mathieu PENIN

### ORDRE DU JOUR

1. Correction concernant l'examen des clubs de district bénéficiant de muté(s) supplémentaire(s) pour 2026/2027.
2. Clubs de district bénéficiant de muté(s) supplémentaire(s) pour 2026/2027.

## **1. CORRECTION MUTE(S) SUPPLEMENTAIRE(S) POUR 2026/2027 (Article 45 du Statut de l'Arbitrage)**

Après réexamen du dossier relatif à l'application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage concernant les mutés supplémentaires pour la saison 2026-2027, la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage constate qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le procès-verbal précédent.

Il avait été indiqué que le club d'**UST NOUVELLE VAGUE** (*Affiliation 553162*), évoluant cette saison en Départemental 2, pouvait bénéficier d'un muté supplémentaire au titre de l'Article 45 du Statut de l'Arbitrage, les arbitres Ayad DERRAJI et Yanis ROMDHANI remplissant les conditions réglementaires requises.

Or, après vérification complémentaire, il apparaît que l'un des arbitres concernés était titulaire d'une licence joueur au cours de la période de référence (2025-2026). Dès lors, les conditions prévues à l'article 45 ne sont pas réunies.

Par conséquent, aucun club de district ne bénéficie des dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage au titre de la saison 2026-2027.

Le présent rectificatif annule et remplace les dispositions contraires figurant dans le procès-verbal précédent.

## **2. CLUBS DE DISTRICT BENEFICIAIRE(S) DE MUTE(S) SUPPLEMENTAIRE(S) POUR 2026/2027 (Article 45 du Statut de l'Arbitrage)**

**Rappel article 45 du statut de l'arbitrage fédéral** : « Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District ».

**Remarque** : La situation de l'ensemble des clubs de Ligue et de District a été examinée à la date du 15 juin 2026. La commission valide la liste des clubs de District ci-dessous qui compte dans leur effectif un ou plusieurs arbitres supplémentaires répondant aux critères de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage. Le ou les mutés supplémentaires seront utilisables, pour toute la saison 2026/2027, dans la ou les équipes déclarée(s) au District par le club avant le début des compétitions. La CDSA demande aux clubs de District de lui communiquer l'équipe ou les équipes concernée(s) dans les meilleurs délais et cela avant le 15 août 2026. Le message devra être transmis à : [secretariat@district-foot-65.fff.fr](mailto:secretariat@district-foot-65.fff.fr)

### **Clubs de DISTRICT**

**AUCUN CLUB DE DISTRICT NE BENEFICIE DU DROIT A UN OU DEUX JOUEURS MUTES SUPPLEMENTAIRES POUR LA SAISON 2026-2027.**

\*\*\*\*\*

Les présentes décisions, figurant dans l'ensemble de ce procès-verbal, sont susceptibles d'appel (conformément à l'article 8 du Statut de l'Arbitrage) devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans les conditions de forme et de délai prévues par les Articles 190 des Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*\*\*

Mohamed **EL MAADIOUI**  
**Président**



Hubert **FORESTIER**  
**Secrétaire de séance**

